

du 28 novembre 2017

portant loi de finances pour  
l'année budgétaire 2018.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,  
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

## **PREMIERE PARTIE**

### **TITRE I : MESURES PERMANENTES**

#### **A/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**Article premier** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les articles 16, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45 de la Section I du Titre I du Livre premier du Code Général des Impôts sont modifiés et il est créé les articles 38 bis, 43 bis et 44 bis comme suit :

**Art. 16-(nouveau) : 1)** Pour être admise en déduction, une charge doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- a)** être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- b)** correspondre à une charge effective et être appuyée de justifications suffisantes ;
- c)** se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- d)** être comprise dans les charges de l'exercice au cours duquel elle a été engagée ;
- e)** ne pas être exclue par une disposition fiscale particulière.

- 2) Par ailleurs, pour être admises en déduction, les factures ou les documents en tenant lieu doivent porter les mentions obligatoires visées à l'article 251.
- 3) Pour être admise en déduction du bénéfice imposable, toute charge se rapportant à une transaction d'un montant supérieur ou égal à trois millions (3.000.000) de francs CFA, doit faire l'objet de règlement par procédé bancaire.
- 4) Peuvent être admis en déduction du bénéfice imposable, les achats de produits du cru auprès d'un fournisseur non immatriculé d'un montant inférieur à 100 000 francs, si le montant annuel des achats, est inférieur à cinq millions (5.000.000) francs.

Toutefois, ne sont concernés par cette déduction que les produits alimentaires non transformés dont la liste est annexée à la Directive 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, à l'exclusion des produits cités au point 1 de ladite liste.

## **VII- IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE**

**Art.37-(nouveau) :** 1) Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option au régime réel d'imposition sont passibles de l'impôt minimum forfaitaire.

Sont exonérés de l'impôt minimum forfaitaire :

- les établissements d'enseignement général et/ou professionnel ;
- pendant les deux (2) premiers exercices sociaux, les entreprises nouvellement créées, sous réserve qu'elles souscrivent leur déclaration annuelle de résultat dans les délais prescrits par la législation en vigueur ;
- pendant les trois (3) premiers exercices sociaux, les entreprises en réhabilitation dont le plan de réhabilitation fait l'objet d'une autorisation expresse du Ministre chargé des Finances.

2) L'impôt minimum forfaitaire est assis annuellement sur le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice comptable intervenu.

Toutefois, pour certaines catégories d'activités, la base de calcul dudit impôt est la marge brute déterminée sur la même période. Les activités concernées par cette dérogation sont déterminées par voie réglementaire.

Le chiffre d'affaires réalisé s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

Il englobe les produits accessoires, c'est-à-dire ceux réalisés à l'occasion de la gestion commerciale de l'entreprise mais ne se rattachant pas à son objet principal et ceux provenant de la mise en valeur de l'actif immobilisé ;

**3)-** le taux de l'impôt minimum forfaitaire applicable au chiffre d'affaires défini ci-dessus est fixé à :

- 1% pour les entreprises industrielles ;
- 1,50% pour les autres activités;
- 3% pour les entreprises pour lesquelles l'IMF est calculé sur la marge brute, autres que les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures.

Pour les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures, l'IMF est déterminé sur la marge brute suivant le barème ci-après :

<b>Tranches de chiffres d'affaires en FCFA</b>	<b>Taux applicables à la marge brute</b>
<b>De 0 à 5 milliards</b>	<b>8%</b>
<b>Plus de 5 milliards à 10 milliards</b>	<b>7%</b>
<b>Plus de 10 milliards à 20 milliards</b>	<b>6%</b>
<b>Au-delà de 20 milliards</b>	<b>5%</b>

En tant que de besoin, ces dispositions sont précisées par voie réglementaire.

**Art. 38- (nouveau)** : les personnes qui exercent une activité passible de l'Impôt Sur les Bénéfices sont soumises à un précompte sur l'impôt dû au titre des bénéfices.

## **1 – OPERATIONS IMPOSABLES**

Le précompte est perçu sur :

- a) les importations de biens destinés au commerce ;
- b) les exportations et les réexportations dans un but commercial ;
- c) les achats réalisés auprès des grossistes et des industriels dans un but commercial ;
- d) les prestations de services faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées, aux projets, aux organisations non gouvernementales, aux représentations diplomatiques et consulaires et autres organismes ;
- e) les livraisons de marchandises faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées, aux projets, aux organisations non gouvernementales, aux représentations diplomatiques et consulaires et aux autres organismes.

- f) les rémunérations versées aux consultants, experts et vacataires par les Projets, les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les Associations de Développement ainsi que les établissements d'enseignement publics et privés et assimilés.

## **2 – OPERATIONS EXONEREES**

Le précompte n'est pas perçu sur les opérations suivantes :

- a) les dons en nature destinés à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics à caractère administratif ;
- b) les importations effectuées par des particuliers et destinées à leur usage personnel ;
- c) les importations effectuées pour le compte des missions diplomatiques et consulaires, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales qui, du fait de leur statut particulier, bénéficient des exemptions au titre de l'impôt sur les bénéfices ;
- d) les échantillons ;
- e) les opérations réalisées par les détenteurs de dispenses délivrées à leur nom par la Direction Générale des Impôts.

**Art. 38 bis -(création) :** Le fait générateur et l'exigibilité du précompte de l'impôt sur les bénéfices sont constitués :

- pour les importations, par la mise à la consommation ;
- pour les exportations et les réexportations, par l'accomplissement des formalités en douane ;
- pour les achats réalisés auprès des grossistes et des industriels dans un but commercial, par la livraison ;
- pour les livraisons de marchandises et les prestations de services faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics, aux projets, aux organisations non gouvernementales, aux représentations diplomatiques et consulaires et autres organismes, par le paiement ;
- pour les prestations de services faites à des entreprises privées, par le paiement.

### **B- BASE D'IMPOSITION**

**Art. 39-(nouveau) :** Le précompte est calculé :

- pour les opérations douanières, sur la valeur des marchandises définie par la législation douanière, augmentée des droits et taxes d'entrée et des droits d'accises, y compris la taxe sur la valeur ajoutée mais à l'exception du précompte lui-même ;
- pour les opérations faites sur le marché intérieur, sur le montant total de la transaction Toutes Taxes Comprises (TTC).

## C. MODALITES D'IMPOSITION

### 1) TAUX

**Art. 40- (nouveau) :** Les taux applicables aux opérations soumises au précompte sont :

- 2%, sur les opérations faites sur le marché intérieur par des opérateurs économiques ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;
- 2%, sur les opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs économiques;
- 3%, sur les opérations douanières réalisées par des opérateurs économiques ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;
- 5%, sur les opérations réalisées par des personnes non immatriculées auprès de la Direction Générale des Impôts.

Les taux applicables sont repris dans le tableau ci-après :

Nature de l'opération	Taux applicables
<b>Opérations douanières :</b>	
1) importations ou exportations faites par des opérateurs économiques	3%
2) opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs économiques	2%
<b>Opérations sur le marché intérieur :</b>	
3) ventes à des opérateurs économiques	2%
4) prestations de services faites à l'Etat, à ses démembrements ou aux entreprises par des personnes n'ayant pas de NIF	5%
5) prestations de services et livraisons de marchandises faites à l'Etat, à ses démembrements ou aux entreprises par un opérateur économique	2%

### 2) IMPUTATION

**Art. 41- (nouveau) :** Le précompte est un prélèvement opéré au titre de l'impôt sur les bénéfiques. A ce titre, il ne constitue pas un élément du coût de la marchandise ou du service et ne peut être répercuté sur le client de l'entreprise.

Lors des achats réalisés auprès des grossistes et des industriels, ceux-ci sont tenus de retenir le précompte mis à la charge de l'acheteur.

En tant que de besoin, des dispositions réglementaires sont prises pour l'application du présent article.

#### **D. MODALITES DE RECOUVREMENT**

**Art. 43- (nouveau) :** Le précompte est recouvré par la Direction Générale des Douanes, pour le compte de la Direction Générale des Impôts sur la valeur des opérations douanières, à savoir :

- a) les opérations de mise à la consommation à la suite d'importation directe, de transit, d'entrepôt ou d'admission temporaire, de marchandises destinées au commerce ;
- b) les opérations d'exportation et de réexportation de marchandises destinées au commerce.

Le précompte étant un acompte sur l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise qui réalise l'opération douanière, il est prélevé même lorsque l'opération est exonérée de tous droits et taxes d'entrée. A ce titre, le précompte doit notamment être prélevé sur les importations effectuées dans le cadre des marchés publics à financement extérieur.

**Art. 43-bis (création) :** Le précompte retenu par les services des Douanes fait l'objet d'un reversement journalier auprès de la Recette des impôts territorialement compétente, au Trésor public ou d'une banque agréée par l'Etat.

Le reversement doit être accompagné d'un état nominatif comportant les indications suivantes :

- nom, prénom ou raison sociale des opérateurs ayant subi la retenue;
- numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- activité ou profession ;
- nature de l'opération (importation, exportation ou réexportation) ;
- base d'imposition ;
- taux appliqué ;
- montant de la retenue ;
- référence de la quittance en douane.

**Art. 44 - (nouveau) :** Pour les retenues effectuées suite aux opérations faites par les entreprises privées, les établissements publics, les collectivités territoriales, les projets ou ONG, les modalités de recouvrement sont celles prévues à l'article 1054 du Code Général des Impôts.

**Art. 44 - bis (création) :** Pour les retenues opérées au titre d'un mois donné par le réseau comptable de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique,

un état nominatif accompagné des avis de crédit correspondants est adressé à la Recette des Impôts territorialement compétente au plus tard le 15 du mois suivant.

L'état nominatif visé à l'alinéa précédent doit comporter les indications suivantes :

- nom, prénom ou raison sociale des opérateurs ayant subi la retenue ;
- numéro d'identification fiscale(NIF) ;
- activité ou profession ;
- base d'imposition ;
- taux appliqué ;
- montant de la retenue.

## **E – DISPENSE DE PAIEMENT DU PRECOMPTE**

**Art. 45- (nouveau) :** Peuvent bénéficier d'une dispense de paiement du précompte, les entreprises qui ont déclaré un chiffre d'affaires supérieur à huit cent millions (800. 000.000) de francs CFA, quelle que soit l'activité, au titre de l'exercice fiscal précédent. Cette dispense est matérialisée par une attestation délivrée par la Direction Générale des Impôts, sur demande écrite de l'entreprise.

L'attestation de dispense est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée.

L'attestation de dispense peut être annulée, en cours d'année, en cas d'inobservation des conditions d'utilisation, de manquement aux obligations déclaratives ou d'insuffisance constatée dans les déclarations souscrites par les contribuables. Si au cours de l'examen des déclarations fiscales déposées par l'entreprise ou à l'occasion d'un contrôle de la comptabilité, il apparaît que l'entreprise bénéficiaire d'une dispense a minoré le montant du chiffre d'affaires déclaré ou, plus généralement, minoré volontairement le résultat fiscal déclaré, la dispense est immédiatement retirée pour une période de deux (2) ans. En cas de récidive, la dispense est retirée à titre définitif.

Sont exclus du bénéfice de la dispense :

- les transitaires, les commissionnaires et autres déclarants en douane réalisant des opérations pour le compte de tiers ;
- les personnes se livrant aux opérations de transit-réexportation ;
- les exportateurs de bétail sur pied.

Pour leurs formalités en douane, les contribuables ci-dessus énumérés sont tenus de présenter une Attestation de Régularité Fiscale (ARF) délivrée par la Direction Générale des Impôts.

**Article deux** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est créé les articles 114 bis et 114 ter à la Section IV du Titre I du Livre premier du Code Général des Impôts ainsi qu'il suit :

## VI- MINIMUM DE PERCEPTION

**Art.114 bis - (création)** : Il est perçu, à l'occasion de l'établissement des actes de ventes d'immeubles par les notaires, les agents d'affaires et autres officiers ministériels habilités, un acompte sur l'impôt sur les plus-values de cession immobilière constituant un minimum de perception.

Le montant de l'acompte est fonction de la nature et de la situation géographique de l'immeuble et est déterminé comme suit :

Situation géographique	Niamey	Autres chefs lieux de Régions	Autres localités
Nature immeuble			
Terrains nus	300 000 FCFA	200 000 FCFA	100 000 FCFA
Immeubles bâtis	1000 000 FCFA	700 000FCFA	500 000 FCFA

## VII- RESPONSABILITE DE L'INSTRUMENTAIRE

**Art.144 ter -(création)** : La perception de l'acompte est à la charge des notaires, agents d'affaires et autres officiers ministériels habilités à instrumenter.

**Article trois** : A compter du premier janvier 2018, les articles 146 à 169 de la Section III du Titre II du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

### SECTION III :

#### IMPOTS FONCIERS

#### SOUS-SECTION I- IMPOT SUR LES REVENUS DES BAUX D'HABITATION

**Art. 146-(nouveau)** : Il est institué au profit du budget de l'Etat et du budget des collectivités territoriales un Impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation.

Le produit de l'impôt est réparti comme suit :

- 50% pour le budget de l'Etat ;
- 50% pour le budget des collectivités territoriales.

#### I. ASSIETTE

**Art. 147-(nouveau)** : L'Impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation est assis sur la valeur locative des immeubles mis en location, à titre d'habitation, ou sur l'évaluation qui en est faite.

## **II. Taux**

**Art. 148- (nouveau)** : Le taux de l'Impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation est de 10% de la valeur locative annuelle.

Les habitations à titre gratuit et les habitations secondaires sont taxées au taux de 5% de la valeur locative.

### **SOUS-SECTION II - IMPÔT SUR LES REVENUS DES BAUX PROFESSIONNELS**

**Art. 149-(nouveau)** : Il est institué au profit du budget de l'Etat et du budget des collectivités territoriales un Impôt sur les Revenus des Baux Professionnels.

Le produit de l'impôt est réparti comme suit :

- 50% pour le budget de l'Etat ;
- 50% pour le budget des collectivités territoriales.

#### **I. ASSIETTE**

**Art. 150-(nouveau)** : L'Impôt sur les Revenus des Baux Professionnels est assis :

- sur la valeur locative des immeubles mis en location, pour un usage professionnel, ou sur l'évaluation qui en est faite ;
- sur la valeur locative des immeubles servant à l'exercice de l'activité, ou sur l'évaluation qui en est faite, lorsqu'ils sont exploités par leurs propriétaires soumis à un régime réel d'imposition.

## **II. TAUX**

**Art. 151 - (nouveau)** : Le taux de l'Impôt sur les Revenus des Baux Professionnels est de 12% de la valeur locative annuelle.

### **SOUS SECTION III : TAXE IMMOBILIERE DES PERSONNES MORALES**

**Art.152- (nouveau)** : Il est institué au profit du budget de l'Etat une Taxe Immobilière des Personnes Morales.

#### **I- ASSIETTE**

**Art. 153-(nouveau)** : La Taxe Immobilière des Personnes Morales est assise sur la valeur des immobilisations toutes taxes comprises avant amortissement, ou, à défaut, le prix de revient de l'immeuble.

Toutefois, pour l'outillage fixe des établissements industriels visé au deuxième de l'article 156 (nouveau), la base à retenir est égale à 75% de la valeur d'acquisition.

Les installations et le matériel informatiques sont exclus de la base taxable.

## **II. TAUX**

**Art. 154 - (nouveau) :** Le taux de la Taxe Immobilière des Personnes Morales est d'un pour cent (1%) de la valeur des immeubles définie à l'article ci-dessus.

### **SOUS -SECTION IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS FONCIERS**

#### **I. BIENS IMPOSABLES**

**Art. 155-(nouveau) :** Les impôts fonciers sont établis sur les propriétés bâties, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines, ateliers, magasins, entrepôts, garages, et, d'une manière générale, à toutes les constructions en dur, semi dur, banco amélioré ou ordinaire, fixées au sol à perpétuelle demeure.

**Art.156-(nouveau) :** Les impôts fonciers s'appliquent également :

1) aux terrains non cultivés employés à un usage commercial, industriel ou artisanal, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;

2) à l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions ;

3) au sol des bâtiments de toute nature et aux terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions.

#### **II.EXONERATIONS TEMPORAIRES**

**Art. 157-(nouveau) :** Les constructions nouvelles sont exonérées des impôts fonciers pendant une période de deux (2) ans.

Toutefois, pour les sociétés qui construisent leur siège et/ou leurs succursales au Niger, l'exonération est étendue à cinq (5) ans.

**Art.158-(nouveau) :** Pour bénéficier de l'exonération temporaire, le propriétaire doit, dès l'achèvement des travaux, souscrire auprès des services fiscaux une déclaration sur un imprimé spécifique fourni par l'Administration fiscale.

Une construction est considérée comme terminée à partir du moment où elle est habitable, si elle est destinée au logement ou utilisable au cas où elle est à usage professionnel.

A défaut de déclaration, les constructions sont taxées dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

La déclaration tardive ne saurait entraîner d'exonération que pour la période restant à courir à compter de la date de dépôt.

### **III – EXONERATIONS PERMANENTES**

**Art. 159-(nouveau) :** Les biens suivants sont exonérés des Impôts Fonciers :

- 1) les édifices servant à l'exercice public du culte ;
- 2) les immeubles à usage scolaire et universitaire ;
- 3) les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale de bienfaisance ;
- 4) les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;
- 5) les immeubles appartenant à des Etats étrangers, affectés à la chancellerie et à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement nigérien, sous réserve de réciprocité ;
- 6) l'immeuble affecté à la résidence principale ; le chef de ménage est, pour ce faire, tenu de communiquer, avant le 1<sup>er</sup> février, sous peine d'inopposabilité à l'Administration fiscale, les références cadastrales de l'habitation pour laquelle il souhaite obtenir le bénéfice de l'exonération, pour la première année et, en tant que de besoin, pour les autres années ;
- 7) les immeubles en banco ordinaire ou amélioré non productifs de revenus;
- 8) les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux Etablissements Publics Administratifs non productifs de revenus ;
- 9) les installations qui, dans les ports fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat à des chambres de commerce ou à des municipalités et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier de charges ;

**10)** les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales ;

**11)** les immeubles appartenant à des associations à but non lucratif servant à leur activité ;

**12)** les cimetières ;

**13)** les immeubles appartenant aux personnes physiques ou morales qui ont pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles, sauf en ce qui concerne ceux de leurs immeubles qu'elles exploitent ou qui ne sont pas destinés à être vendus ;

**14)** les immeubles appartenant aux sociétés, quelle que soit leur forme, qui ont pour objet exclusif la construction et la vente d'habitations à prix modéré. En tant que de besoin, les conditions d'application de cette disposition seront précisées par voie réglementaire ;

**15)** les immeubles appartenant aux organismes et collectivités dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance médicale et sociale.

#### **IV- PERSONNES IMPOSABLES**

**Art.160-(nouveau) :** L'impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation et l'impôt sur les Revenus des Baux Professionnels sont dus pour l'année entière par le propriétaire de l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier. En cas de mutation dûment déclarée aux services fiscaux, l'impôt est dû par l'acquéreur à compter de la date de mutation.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou emphytéote est substitué au bailleur.

En cas de location-vente, l'imposition est supportée par le cessionnaire à partir de la date d'entrée en jouissance.

**Art .161-(nouveau) :** Lorsqu'un propriétaire loue un terrain par bail de longue durée, à charge pour le locataire de construire un immeuble bâti devant revenir, sans indemnité et libre de toutes charges, au bailleur à l'expiration du bail, l'Impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation et l'Impôt sur les Revenus des Baux Professionnels sont dus par le propriétaire du sol.

La valeur locative est égale à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir, pendant la durée du bail, le montant des travaux exécutés et des charges imposées au preneur. Dans ce cas, l'impôt est dû à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction édiflée par le locataire, sauf exonération temporaire.

**Art.162-(nouveau) :** La Taxe Immobilière des Personnes Morales est due pour l'année entière par la personne morale propriétaire de l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

## **V. BASE D'IMPOSITION**

**Art.163-(nouveau) :** Les dépenses relatives aux grosses réparations à la charge des propriétaires sont déductibles de la base taxable lorsqu'elles sont dûment justifiées. Sont réputées grosses réparations, les dépenses effectuées par le propriétaire ayant pour objet :

- la remise en état du gros-œuvre (toiture, plafonds, plancher, escaliers, façades), des canalisations ou de l'installation électrique ;
- la remise en état du mur d'une propriété ;
- le remplacement d'un ascenseur vétuste, la part de la dépense payée au titre d'un contrat d'entretien d'un ascenseur restant à la charge du propriétaire ou encore les dépenses effectuées pour rendre une installation d'ascenseur conforme aux normes réglementaires de sécurité.

Toutefois, au cours d'un même exercice, le cumul de cette déduction ne peut excéder 50% de la base taxable au titre du même immeuble. La faculté de déduction est limitée à l'exercice au cours duquel les dépenses y afférentes ont été effectuées.

## **VI- REGLES D'EVALUATION**

**Art.164- (nouveau) :** La valeur locative des biens et la valeur des immobilisations passibles des impôts Fonciers sont déterminées conformément aux règles définies ci-dessous, pour chaque propriété ou fraction de propriété normalement destinée à une utilisation distincte.

**Art. 165 -(nouveau) :** Chaque propriété ou fraction de propriété est appréciée d'après sa consistance, son affectation, son état à la date de l'évaluation ou à la date de référence fixée lors de chaque révision des évaluations foncières.

**Art.166-(nouveau) :** Chaque partie d'un local à affectations multiples est évaluée puis imposée suivant sa destination particulière.

Les biens en copropriété sont évalués puis imposés de manière distincte et globale, chaque partie appartenant à un copropriétaire étant considérée comme groupement topographique autonome et évaluée puis imposée comme tel.

**Art. 167-(nouveau) :** Les valeurs locatives sont déterminées selon l'un des trois procédés suivants :

- au moyen des baux passés dans les conditions de prix normales ;
- par comparaison ;
- par voie d'appréciation administrative.

**Art. 168-(nouveau) :** Lorsque la valeur locative est déterminée au moyen de baux, elle est fixée d'après les loyers en cours au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

La valeur locative d'une propriété bâtie comprend la valeur locative totale des constructions proprement dites ainsi que celles des dépendances immédiates et nécessaires.

En tant que de besoin, les conditions de détermination des valeurs locatives au moyen de baux sont précisées par voie réglementaire.

**Art.169-(nouveau) :** Lorsque la valeur locative est déterminée par comparaison avec la valeur locative des locaux de référence, celle-ci est fixée d'après un tarif arrêté par commune ou quartier pour chaque nature ou catégorie de locaux.

Les tarifs d'évaluation sont obtenus en fonction de baux et des loyers annuels des locaux loués librement à des conditions normales.

Les éléments non taxables tels que la part de loyer concernant les objets mobiliers ou l'outillage sont à déduire de la valeur locative.

Les dépenses incombant normalement au propriétaire et supportées par le locataire telles que, les grosses réparations, la plus-value résultant des travaux d'amélioration dès lors que le propriétaire conserve ces améliorations sans indemnités à l'expiration du bail, sont à ajouter au prix stipulé au bail.

En cas de réévaluation libre des immobilisations, celle-ci est assise sur le montant réévalué, s'il s'agit d'une personne morale. Lorsque la réévaluation est faite par une personne physique, la base de calcul de la valeur locative est le montant réévalué de l'immeuble.

En tout état de cause, la réévaluation libre des éléments de l'actif immobilisé ne peut se traduire par une diminution de la valeur des biens passibles des impôts fonciers.

**Art. 169 bis-(nouveau) :** Lorsque la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation administrative, la base d'imposition des locaux servant à l'exercice d'une activité industrielle, professionnelle, commerciale, artisanale ou affectés à tous autres usages, est celle des biens figurant à l'actif du bilan avant amortissement ou à défaut leur coût de revient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de taxation à laquelle est appliqué un taux de 10%.

Pour l'outillage fixe des établissements industriels, la base de détermination de la valeur locative est celle définie à l'article 153 (nouveau) du présent code.

**Art. 169 ter-(nouveau) :** La valeur locative des locaux autres que ceux cités aux articles 169 (nouveau) et 169 bis (nouveau) est déterminée au moyen de l'une des méthodes indiquées ci-après :

- pour les locaux loués à des conditions de prix normales, la valeur locative est celle qui ressort de cette location ;
- pour les biens occupés par leur propriétaire ou par un tiers à titre gratuit, la valeur locative est déterminée par comparaison, dont les termes sont arrêtés :
  - à partir du bail en cours à la date de référence des travaux d'évaluation ;
  - par comparaison avec des immeubles analogues.

A défaut de ces termes de comparaison, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation administrative.

**Art. 169 quater-(nouveau) :** Une commission locale étudie et arrête les modalités pratiques d'évaluation des propriétés bâties à usage d'habitation, industriel, commercial, professionnel ou artisanal ainsi que les révisions des valeurs locatives.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ladite commission sont déterminés par voie réglementaire.

## **VII- TAXATION SPECIFIQUE**

**Art.169 quinquies-(nouveau) :** Peuvent bénéficier d'une taxation spécifique, sur demande adressée à l'Administration fiscale :

- 1) les personnes morales qui réunissent les conditions suivantes :
  - a) être un établissement public à caractère industriel, commercial, artisanal, culturel, sportif, sanitaire, social, agricole et/ou pastoral, scientifique ou professionnel, ou une société concessionnaire à caractère commercial, professionnel ou artisanal ;
  - b) justifier d'un montant d'investissement supérieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ;
  - c) bénéficier de l'intervention de l'Etat ou de ses démembrements dans le financement pour une part supérieure à cinquante pour cent (50%) du montant total des investissements ;
  - d) avoir un montant brut de l'impôt supérieur ou égal au tiers (1/3) du montant des recettes annuelles générées.

2) les promoteurs, personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions suivantes :

- a) être porteur d'un projet de construction d'un marché ou d'un ensemble immobilier locatif, à usage professionnel, agréé par les services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- b) justifier d'un montant d'investissement supérieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

**Art.169 sexies- (nouveau) :** La taxation prévue à l'article précédent est établie comme suit :

- pour les établissements publics à caractère sportif, culturel, social, sanitaire, agricole et/ou pastoral et scientifique, il est accordé une réduction d'impôt de 95%.
- pour les établissements publics et les sociétés concessionnaires à caractère industriel, commercial, professionnel ou artisanal, il est accordé une réduction d'impôt de 75% ;
- pour les promoteurs de marchés et ensembles immobiliers, il est accordé une réduction d'impôt de 50%.

**Art.169 septies-(nouveau) :** Une commission nationale, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Finances, examine les demandes prévues à l'article 169 quinquies (nouveau).

## VIII- OBLIGATIONS DIVERSES

**Art.169 octies- (nouveau):** Les propriétaires, principaux locataires, et en leur lieu et place les gérants d'immeubles, non soumis au régime réel normal d'imposition, sont tenus de souscrire auprès de l'Administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, une déclaration datée et signée indiquant au jour de sa production :

- les nom et prénom (s) des occupants à titre onéreux ou gratuit ;
- la consistance des locaux occupés, le montant du loyer principal et s'il y a lieu le montant des charges ;
- la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même;
- la consistance des locaux vacants.

**Art.169 nonies- (nouveau):** Les contribuables soumis au régime réel normal sont tenus de souscrire une déclaration, sur un modèle fourni par l'Administration fiscale, indiquant la liquidation de la taxe due, au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition.

**Art. 169 decies- (nouveau) :** Les mises à jour sont effectuées d'office par les agents d'assiette, d'après des documents dont ils ont pu avoir communication.

Tant que le changement de propriété n'a pas été effectué et porté à la connaissance de l'Administration fiscale, l'ancien propriétaire continue d'être taxé. Ce dernier, ses héritiers ou ayants-droit sont tenus au paiement des Impôts fonciers mais peuvent exercer un recours contre le nouveau propriétaire.

**Article quatre:** A compter du premier janvier 2018, il est créé une Section III bis et les articles 169 undecies, 169 duodecies, 169 terdecies, 169 quindecies, 169 sexdecies, 169 septdecies, 169 octodecies, 169 novodecies, 169 vicies, 169 unvicies, 169 duovicies, 169 tervicies, 169 quatervicies, 169 quinvicies et 169 sexvicies au Titre II du Livre premier du Code Général des Impôts ainsi qu'il suit :

**Art.169 undecies- (création):** Il est institué au profit du budget de l'Etat une Taxe d'Habitation.

## **CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION**

### **1- PERSONNES IMPOSABLES**

**Art.169 duodecies-(création):** La Taxe d'Habitation est une taxe mensuelle due par toute personne physique ou morale qu'elle soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit d'un immeuble destiné à l'habitation ou à tout autre usage.

Est imposable à la Taxe d'Habitation toute personne physique ou morale disposant d'un compteur lié au réseau électrique ou d'un système autonome d'énergie électrique.

**Art. 169 terdecies-(création) :** La Taxe d'Habitation s'applique aux propriétaires et occupants des locaux situés dans les chefs-lieux de région, de département ou de commune urbaine.

**Art.169 quaterdecies-(création) :** La Taxe d'Habitation est établie au nom de la personne qui occupe l'immeuble qu'elle soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

### **2- EXONERATIONS**

**Art. 169 quindecies-(création) :** Sont exonérés de la Taxe d'Habitation :

- les locaux des établissements scolaires ou universitaires, publics et privés destinés au logement des élèves et étudiants ;
- les locaux servant à l'exercice public de culte ;
- les locaux des orphelinats ;

- les locaux destinés au logement des ambassadeurs, des consuls et des diplomates sous réserve de réciprocité ;
- les locaux destinés au logement des représentants résidents des organisations internationales.

## **CHAPITRE II : BASE D'IMPOSITION, LIQUIDATION ET RECOUVREMENT.**

**Art. 169 sexdecies- (création) :** La Taxe d'Habitation est assise sur la puissance du compteur électrique ou sur la puissance convertie de kilovolt-ampère (KV<sub>a</sub>) en kilo-Watt (KW).

**Art.169 septdecies- (création) :** Les tarifs de la Taxe d'Habitation sont déterminés mensuellement comme suit :

<b>PUISSANCE DU COMPTEUR ELECTRIQUE</b>	<b>TARIF DE LA TAXE D'HABITATION</b>
<b>3 KW</b>	<b>200 FCFA</b>
<b>6 KW</b>	<b>2 000 FCFA</b>
<b>12 KW</b>	<b>3 000 FCFA</b>
<b>18 KW</b>	<b>4 000 FCFA</b>
<b>30 KW</b>	<b>6 000 FCFA</b>
<b>Supérieur à 30 KW</b>	<b>7 000 FCFA</b>

**Art. 169 octodecies- (création):** La Taxe d'Habitation fait l'objet d'une ligne sur la facture d'électricité adressée à l'abonné. Elle est acquittée à l'occasion du paiement de la facture mensuelle pour le compte de la Direction Générale des Impôts.

**Art.169 novodecies-(création) :** Les redevables entrant dans le champ d'application de la Taxe d'Habitation disposant d'un système autonome d'énergie électrique, sont tenus de souscrire une déclaration au moyen d'un imprimé spécial conforme au modèle établi par l'Administration fiscale.

**Cette déclaration doit indiquer, au jour de sa production :**

1. les nom, prénom, profession et numéro de téléphone de l'occupant qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit ;
2. l'ilot, la parcelle, la rue et le quartier ;

3. la commune de résidence ;
4. les références cadastrales ;
5. la puissance des batteries solaires ou la puissance du groupe électrogène.

**Art. 169 vicies- (création) :** La déclaration visée à l'article 169 vicies doit être déposée au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition au Centre des Impôts territorialement compétent.

**Art.169 unvicies-(création) :** La Taxe d'Habitation des redevables visés à l'article 169 bis est déterminée mensuellement, après conversion, comme suit :

- 200 FCFA pour une puissance supérieure ou égale à 3 et inférieure à 6 KW;
- 2000 FCFA pour une puissance supérieure ou égale à 6 et inférieure à 12 KW;
- 3000 FCFA pour une puissance supérieure ou égale à 12 et inférieure à 18 KW;
- 4000 FCFA pour une puissance supérieure ou égale à 18 et inférieure à 30 KW;
- 6000 FCFA pour une puissance égale à 30 kW ;
- 7000 FCFA pour une puissance supérieure à 30 kW.

### **CHAPITRE III : CONTROLE, SANCTIONS, CONTENTIEUX ET RECOUVREMENT.**

**Art.169 duovicies-(création) :** A défaut de paiement dans les conditions fixées à l'article 1085 quater (nouveau), les héritiers ou ayants droit d'un contribuable décédé sont tenus de payer le montant des impositions portées au nom du de cujus.

**Art.169 tervicies-(création):** La Taxe d'Habitation est due pour tout mois entamé.

**Art. 169 quatervicies (création):** Les dispositions prévues en matière d'Impôts Fonciers relatives au contrôle, aux sanctions, au contentieux et au recouvrement sont applicables mutatis mutandis en matière de taxe d'habitation.

**Article cinq :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'article 182 bis de la Section IV du Titre II du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

## C- OBLIGATIONS DECLARATIVES

**Article 182 bis -(nouveau)** : Les contribuables soumis à la Taxe professionnelle, relevant du régime réel d'imposition, sont tenus de souscrire au plus tard le 28 février de l'année d'imposition une déclaration conforme au modèle fourni par l'Administration fiscale.

**Article six:** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 les articles 197 et 199 de la Section VI du Titre II du Livre premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Art 197- (nouveau)** : Est passible de l'impôt synthétique, toute personne physique **ou** morale qui exerce une activité entrant dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéficiaires et qui réalise un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, inférieur à 50 millions de francs CFA.

**Art 199- (nouveau)** : Les taux de l'impôt synthétique sont les suivants :

- 5% du chiffre d'affaires annuel pour les professions relevant du commerce autres que les ambulants ;
- 7% du chiffre d'affaires annuel pour les prestations de services autres que les transports.

Toutefois, le montant annuel de l'impôt, hors tableaux C1 et C3, ne peut être inférieur à 60 000 francs CFA pour le commerce et 80.000 francs CFA pour les prestations de services.

Pour la détermination de l'impôt, tout semestre entamé est entièrement dû.

Pour les activités relevant du commerce ambulant, de l'exploitation de débits de boissons et de restaurants, la détermination du chiffre d'affaires, en vue de leur catégorisation, relève des attributions des Centres des Impôts.

L'impôt synthétique du commerce ambulant, des secteurs de transport, de débits de boissons et de restaurants est acquitté au moyen de tickets valeurs.

Les impositions sont établies d'après les tarifs fixés au tableau C1 pour les activités relevant du secteur des transports, au tableau C2 pour les activités relatives à l'exploitation de débits de boissons et de restaurants et le tableau C3 pour le commerce ambulant.

### **TABLEAU C1 : CATEGORISATION DES PROFESSIONS DU SECTEUR DE TRANSPORT**

MOYENS DE TRANSPORT UTILISES	CATEGORIE	MONTANT SEMESTRIEL DE L'IMPOT EN FCFA	MONTANT ANNUEL DE L'IMPOT EN FCFA
------------------------------	-----------	---------------------------------------	-----------------------------------

<b>MOYENS DE TRANSPORT UTILISES</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>MONTANT SEMESTRIEL DE L'IMPOT EN FCFA</b>	<b>MONTANT ANNUEL DE L'IMPOT EN FCFA</b>
Taxi de 1 à 8 places	12 <sup>è</sup>	25 000	50 000
Taxi collectif de 9 à 20 places assises	11 <sup>è</sup>	32 500	65 000
Taxi collectif de 21 à 30 places assises	10 <sup>è</sup>	45 000	90 000
Taxi collectif de 31 à 40 places assises	9 <sup>è</sup>	80 000	160 000
Taxi collectif de 41 à 50 places assises	8 <sup>è</sup>	100 000	200 000
Autocar de 51 à 70 places assises	7 <sup>è</sup>	150 000	300 000
Autocar de plus de 70 places assises	6 <sup>è</sup>	200 000	400 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/tracteur	12 <sup>è</sup>	25 000	50 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de moins de 5 tonnes ou 5m <sup>3</sup>	11 <sup>è</sup>	32 500	65 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 6 tonnes ou 6m <sup>3</sup> à 10 tonnes ou 10m <sup>3</sup>	10 <sup>è</sup>	45 000	90 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 11 tonnes ou 11m <sup>3</sup> à 20 tonnes ou 20m <sup>3</sup>	9 <sup>è</sup>	80 000	160 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 21 tonnes ou 21m <sup>3</sup> à 25 tonnes ou 25m <sup>3</sup>	8 <sup>è</sup>	100 000	200 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 26 tonnes ou 26m <sup>3</sup> à 30 tonnes ou 30m <sup>3</sup>	7 <sup>è</sup>	150 000	300 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 31 tonnes ou 31 m <sup>3</sup> à 35 tonnes ou 35m <sup>3</sup>	6 <sup>è</sup>	200 000	400 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de plus de 35 tonnes ou 35m <sup>3</sup>	3 <sup>è</sup>	350 000	700 000
Transport de bois et carrière de 1 m <sup>3</sup> à 3 m <sup>3</sup> par véhicule	11 <sup>è</sup>	32 500	65 000
Transport de bois et carrière de 4 m <sup>3</sup> à 6 m <sup>3</sup> par véhicule	10 <sup>è</sup>	45 000	90 000
Transport pirogue avec moteur	12 <sup>è</sup>	25 000	50 000
Auto-école, par véhicule lourd	9 <sup>è</sup>	80 000	160 000
Auto-école par véhicule léger	10 <sup>è</sup>	45 000	90 000
Transport urbain de bagages	15 <sup>è</sup>	10 000	20 000

**TABLEAU C2 : CATEGORISATION DES RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS**

<b>CHIFFRE D’AFFAIRES MENSUEL EN FCFA</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>MONTANT SEMESTRIEL DE L'IMPOT EN FCFA</b>	<b>MONTANT ANNUEL DE L'IMPOT EN FCFA</b>
Compris entre 3 500 001 et 4 166 000	1 <sup>è</sup>	1 200 000	2 400 000
Compris entre 3000 001 et 3 500 000	2 <sup>è</sup>	1 100 000	2 200 000
Compris entre 2 000 001 et 3 000 000	3 <sup>è</sup>	1 000 000	2 000 000
Compris entre 1 800 001 et 2 000 000	4 <sup>è</sup>	800 000	1 600 000
Compris entre 1 500 001 et 1 800 000	5 <sup>è</sup>	700 000	1 400 000
Compris entre 1 000 001 et 1 500 000	6 <sup>è</sup>	600 000	1 200 000
Compris entre 800 001 et 1 000 000	7 <sup>è</sup>	400 000	800 000
Compris entre 450 000 et 800 000	8 <sup>è</sup>	300 000	600 000
Compris entre 300 000 et 450 000	9 <sup>è</sup>	200 000	400 000
Inférieur à 300 000	10 <sup>è</sup>	100 000	200 000

**TABLEAU C3 : CATEGORISATION DES ACTIVITES AMBULATOIRES :**

<b>Chiffre d'affaires mensuel en CFA</b>	<b>Catégories</b>	<b>Montant semestriel de l'impôt en CFA</b>	<b>Montant annuel de l'impôt en CFA</b>
Compris entre 3.500.001 et 4.166.000	1 <sup>ere</sup>	700 000	1 400 000
Compris entre 3.000.001 et 3.500.000	2 <sup>eme</sup>	600.000	1.200.000
Compris entre 2.000.001 et 3.000.000	3 <sup>eme</sup>	500.000	1.000.000
Compris entre 1.800.001 et 2.000.000	4 <sup>eme</sup>	350.000	700.000
Compris entre 1.500.001 et	5 <sup>eme</sup>	300.000	600.000

Chiffre d'affaires mensuel en CFA	Catégories	Montant semestriel de l'impôt en CFA	Montant annuel de l'impôt en CFA
1.800.000			
Compris entre 1.000.001 et 1.500.000	6 <sup>ème</sup>	250.000	500.000
Compris entre 800.001 et 1.000.000	7 <sup>ème</sup>	150.000	300.000
Compris entre 450.000 et 800.000	8 <sup>ème</sup>	125.000	250.000
Compris entre 300.001 et 450.000	9 <sup>ème</sup>	75.000	150.000
Compris entre 200.001 et 300.000	10 <sup>ème</sup>	50.000	100.000
Compris entre 150.001 et 200.000	11 <sup>ème</sup>	32.500	65.000
Compris entre 100.001 et 150.000	12 <sup>ème</sup>	22.500	45.000
Inférieur à 100.000	13 <sup>ème</sup>	16.200	32.400

**Article sept :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 l'article 213 de la Section VIII du Titre II du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié et il est créé une Section IX et les articles 213 bis, 213 ter, 213 quater, 213 quinquies ainsi qu'il suit :

**Art. 213-(nouveau) :** Les services du Ministère chargé des transports ne pourront procéder à aucune immatriculation, mutation, visite, inscription de gage ou toute autre formalité relative à des véhicules à moteur, sans que leur soit présentée par le requérant, la justification du paiement de la vignette ou la preuve de son exonération. Cette administration ne pourra en outre restituer les cartes grises déposées en application de l'article 211 sans exiger au préalable la justification du paiement de la vignette pour l'année de remise en circulation du véhicule.

De même, les compagnies d'assurance ne pourront procéder à la délivrance des attestations d'assurance relatives à des véhicules à moteur, sans que soit présentée par le requérant, la justification du paiement de la vignette ou la preuve de son exonération.

## **SECTION IX- VIGNETTE SUR LES MACHINES A SOUS**

**Art. 213 bis-(nouveau)** : Il est institué au profit du budget de l'Etat une vignette sur les machines à sous.

### **I- CHAMP D'APPLICATION**

**Art 213. ter-(nouveau)** : La vignette sur les machines à sous est applicable aux machines à sous exploitées dans les établissements de jeux.

Sont également passibles de la vignette, les autres appareils de jeu d'argent exploités dans les mêmes établissements.

### **II- TARIF ET RECOUVREMENT**

**Art. 213 quater -(nouveau):** Le montant de la vignette est de trois cent mille\_(300 000) francs par machine payable au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition.

### **III- OBLIGATIONS**

**Art. 213 quinquies-(nouveau):** La vignette doit être apposée de manière visible sur la machine taxée.

En cas de changement d'une machine sur laquelle la vignette a été déjà apposée, l'exploitant doit s'adresser à l'Administration aux fins de délivrance d'un duplicata, sous réserve du paiement de la somme de cinquante mille (50 000) francs.

Les machines hors service doivent être déclarées à l'Administration fiscale dans le mois au cours duquel la panne est intervenue.

**Article huit :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 les articles 219 et 226 de la Section I du Titre III du Livre premier du Code Général des Impôts sont modifiés et il est créé un article 225 ter ainsi qu'il suit :

### **B- DÉFINITION DES ASSUJETTIS**

### **C-EXONERATIONS**

**Art. 219- (nouveau)** : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1) les affaires faites par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs dans le cadre normal de leur activité ;
- 2) les importations et les ventes des produits énumérés au tableau ci-après :

**PRODUITS EXONERES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Code NTS/CEDEAO	Désignation des produits
Position : 04 01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
Position : 07 01	Semences de pomme de terre et pomme de terre
<u>Position 07 14</u>	Racine de manioc, etc.
Chapitre : 10	Céréales (maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales)
Position : 11 01 00 00 00	
S/Position : 11 06 20 11 00	Farine et poudres de manioc (y compris le gari)
<u>S/position 11 06 20 12 00</u>	Semoule de manioc
S/position : 19 01 10 00 00	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
S/position : 19 01 90 9900	..... Autres
S/position : 22 07 10 10 00	Alcool éthylique....à usages médicamenteux ou pharmaceutique
Position : 25 01	Sel et chlorure de sodium pur...
Position : 27 05	Gaz de houille, gaz à l'eau...
S/position : 27 10 19 12 00	Pétrole lampant
S/position : 27 11 13 00 00	Gaz butane
Position : 29 36	Provitamines et vitamines
S/position : 29 39 20 00 00	Quinine et ses sels
Position : 29 41	Antibiotiques
Chapitre : 30	Produits pharmaceutiques...
S/position : 37 01 10 00 00	Plaque et films plans...pour rayon x
S/position : 37 02 10 00 00	Pellicules photographiques sensibilisées pour rayon x
<u>S/position : 38 08 92 10 00</u>	Fongicide contenant du bromométhane ou du bromochlorométhane
<u>S/position 38 08 92 90 00</u>	Autres fongicides

Code NTS/CEDEAO	Désignation des produits
Position : 40 14	Articles d'hygiène ou de pharmacie en caoutchouc Articles d'hygiène ou de pharmacie en caoutchouc ...
S/position : 40 15 11 00 00	Gants pour chirurgie
S/position : 42 06 00 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessie ou en tendons. Cordes en boyaux
S/position : 49 01 99 10 00	Livres, brochures et imprimés scolaires ou scientifiques
Position : 49 02	Journaux et publications périodiques imprimés
Position : 49 07 00 00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux non oblitérés....
S/position : 84 13 91 20 00	Parties pour pompes à bras
S/position : 84 13 91 90 00	Parties pour autres pompes
S/Position : 84 13 92 00 00	Parties d'élévateurs à liquides
S/position : 84 19 20 00 00	Stérilisateur médico-chirurgicaux ou de laboratoires
S/position : 84 24 90 00 00	Parties d'appareils mécaniques du n° 84 24
Ex s/position : 84 71	
S/position 87.01.10.00.00	Motoculteurs
Position : 87 13	fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides

Code NTS/CEDEAO	Désignation des produits
S/position : 87 14 20 00 00	Parties de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
Position : 90 11 et 90 12	Microscopes
Position : 90 18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie
Position : 90 19	Appareils de mécanothérapie, <u>de massage...</u>
Position : 90 20 00 00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz
Position : 90 21	Articles et appareils d'orthopédies.....
Ex.position 90 22	Appareils à rayon x et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma,.....pour usages médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
Ex.position : 94 02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire

- 3) abrogé ;
- 4) les ventes et reventes, à l'intérieur, de viandes de boucherie, d'abats de volailles, de fruits et de légumes ;
- 5) les honoraires perçus par les membres des professions médicales, paramédicales et par les vétérinaires ;
- 6) les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;
- 7) les revenus tirés de la location d'immeubles nus ;
- 8) les exportations directes de biens et les réexportations par suite de régime douanier suspensif ;
- 9) l'avitaillement des aéronefs ;
- 10) les transports aériens de personnes ou de marchandises ;
- 11) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

- 12)** abrogé ;
- 13)** les ventes de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicités ;
- 14)** les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des ciné-clubs, des centres culturels et des musées nationaux ;
- 15)** les ventes de timbres et de papiers timbrés ;
- 16)** les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère commercial ou industriel, à l'exception des prestations relatives aux télécommunications ;
- 17)** les affaires effectuées par les sociétés d'assurances passibles de la taxe unique sur les assurances ;
- 18)** les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;
- 19)** les fournitures d'eau et d'électricité aux ménages pour un niveau de consommation mensuelle inférieur ou égal à 50m<sup>3</sup> pour l'eau et 150KW/H pour l'électricité ;
- 20)** les affaires réalisées par les courtiers en assurances, agréés par le Ministre chargé des Finances, dans le cadre normal de leur activité ;
- 21)** les commissions de gestion de portefeuille, perçues par les agents généraux d'assurances agréés par le Ministre chargé des Finances ;
- 22)** les intérêts des obligations ;
- 23)** les intérêts des dépôts à terme de plus de six (6) mois ;
- 24)** les matériels et équipements militaires destinés aux forces de défense et de sécurité ;
- 25)** les recettes réalisées par les entreprises ayant pour activité principale l'organisation de jeux de hasard et soumise à la taxe sur les jeux de hasard ;

- 26)** les intérêts de l'emprunt contracté par les salariés, dans le cadre d'une première acquisition immobilière portant sur un terrain immatriculé au service de la Conservation Foncière. Pour bénéficier de l'exonération, le montant de l'emprunt ne doit pas excéder trente millions (30 000 000) de francs CFA ;
- 27)** les recettes se rattachant aux visites des monuments historiques et musées nationaux ;
- 28)** les intérêts de l'emprunt contracté par les agriculteurs, les éleveurs, les pisciculteurs et les apiculteurs dans le cadre normal de leurs activités ;
- 29)** le charbon minéral utilisé dans la production du charbon minéral carbonisé à usage domestique ;
- 30)** le charbon minéral carbonisé à usage domestique ;
- 31)** les recettes des opérateurs de téléphonie mobile et fixe relatives à la terminaison du trafic international entrant.

**Art 225 ter-(création) :** Toute personne physique ou morale assujettie à la TVA qui acquiert des biens ou services auprès d'un non assujetti à la TVA est tenue de calculer et de retenir à la source et de reverser la TVA déterminée fictivement sur l'opération.

**Art. 226-(nouveau) :** Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est de 19%.

Toutefois, sont soumises à un taux réduit de 5% les opérations d'importation ou de vente à l'intérieur des produits suivants :

- le sucre ;
- l'huile alimentaire ;
- les aliments destinés aux animaux d'élevage ;
- le lait manufacturé ;
- la farine de maïs, de mil, de millet, de sorgho, de riz, de blé et de fonio ;
- le matériel informatique destiné aux établissements d'enseignement technique et professionnel à l'exclusion des consommables.

Sauf dispositions contraires, à l'importation, la base taxable est constituée de la valeur en douane des marchandises majorée du droit de douane, de la redevance statistique et, le cas échéant, du droit d'accises, de la taxe conjoncturelle à l'importation et de la taxe dégressive de protection et de toutes surtaxes analogues.

**Article neuf :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est créé un article 266 bis à la Section II du Titre III du Livre premier du Code Général des Impôts ainsi qu'il suit :

**Art 266 bis-(création)** : Le contribuable est tenu de produire au plus tard le quinze du mois suivant, une déclaration mensuelle conforme au modèle fourni par l'Administration fiscale. Cette déclaration doit être accompagnée des documents attestant le paiement des droits d'accises en douane pour les produits importés.

**Article dix** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est créé un article 278 bis à la Section IV du Titre III du Livre premier du Code Général des Impôts ainsi qu'il suit :

**Art 278 bis-(création)** : Le redevable est tenu de produire au plus tard le quinze du mois suivant, une déclaration mensuelle conforme au modèle fourni par l'Administration fiscale.

**Article onze** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est créé un article 298 bis à la Section VII du Titre III du Livre premier du Code Général des Impôts ainsi qu'il suit :

**Art 298 bis-(création)** : Le réexportateur est tenu de produire au plus tard le quinze du mois suivant, une déclaration mensuelle conforme au modèle fourni par l'Administration fiscale. Cette déclaration doit être accompagnée des documents attestant le paiement des droits.

**Article douze** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les articles 321 bis, 321 ter, 321 quater, 321 quinquies sont abrogés (TATTIE).

**Art 321 bis** : (abrogé).

**Art 321 ter** : (abrogé).

**Art 321 quater** : (abrogé).

**Art 321 quinquies** : (abrogé).

**Article treize** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est créé une Section XII et les articles 321 sexies, 321 septies, 321 octies, 321 nonies et 321 decies du Titre II du Livre premier du Code Général des Impôts ainsi qu'il suit:

## **Section XII : TAXE SUR LES ABONNEMENTS AUDIOVISUELS**

**Art. 321 sexies-(création)** : Il est institué au profit du budget de l'Etat une Taxe sur les Abonnements Audiovisuels.

### **I-PERSONNES IMPOSABLES**

**Art. 321 septies-(création)** : La taxe est à la charge du souscripteur de l'abonnement.

## **II- ASSIETTE**

**Art. 321 octies-(création)** : La taxe est assise sur le montant toutes taxes comprises de l'abonnement audiovisuel souscrit par le client.

## **III- TAUX**

**Art. 321 nonies-(création)** : La taxe est acquittée à raison de 10% du montant de l'abonnement quelle que soit la période retenue.

## **IV- OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR**

Le fournisseur de service audiovisuel est tenu de collecter et de reverser la taxe auprès du Receveur des impôts de rattachement.

## **V- DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 321 decies-(création)** : Les modalités de déclaration, de versement, de contentieux et de sanction de la taxe sont les mêmes qu'en matière de TVA.

**Article quatorze** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 l'article 327 de la Section II du Titre IV du livre premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Art. 327-(nouveau)** : Le contribuable doit mentionner son numéro d'identification fiscale :

- 1) lors des démarches entreprises auprès des administrations ;
- 2) sur les déclarations fiscales et douanières ;
- 3) sur les factures délivrées à ses clients ;
- 4) sur les documents professionnels remis à des tiers ;
- 5) lors de l'ouverture de comptes, par les professionnels, auprès des établissements bancaires ou financiers.

**Article quinze** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est créé une Section VIII bis et les articles 351 bis, 351 ter et 351 quater au Titre IV du Livre premier du Code Général des Impôts.

## **SECTION VIII bis**

### **PROCEDURE D'IDENTIFICATION DES MARCHANDISES ET DES MAGASINS**

**Art.351 bis-(création) :** Les services de la Direction Générale des Impôts sont habilités, en collaboration avec les services de la Direction Générale des Douanes, à procéder, après accomplissement des formalités douanières, à l'identification des marchandises sortant des bureaux de dédouanement et des magasins et entrepôts dans lesquels elles sont stockées.

Dans ce cadre, les agents des impôts munis de leurs Commissions d'emploi servent, in situ, une fiche faisant ressortir les renseignements suivants :

- l'identification de l'importateur ;
- l'identification du transitaire ;
- le numéro de la Déclaration de Mise à la Consommation ou du Permis d'Enlèvement Immédiat ;
- la nature et la valeur des marchandises ;
- les droits acquittés.

La fiche ainsi établie est datée et signée par les agents qui ont procédé à l'identification.

**Art. 351 ter-(création) :** Les marchandises ainsi identifiées sont accompagnées jusqu'à leur lieu de déchargement.

**Art.351quater-(création) :** Après déchargement des marchandises, les renseignements suivants sont consignés :

- l'identité du propriétaire du magasin ou de l'entrepôt ;
- les références cadastrales du magasin ou de l'entrepôt ;
- le quartier, les numéros de rue et de porte.

**Article seize :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est créé un article 359 bis à la Section XII du Titre IV du Livre premier du Code Général des Impôts ainsi qu'il suit :

**Art 359 bis-(création) :** Les contribuables peuvent déclarer les impôts, droits, taxes, redevances ou contributions dont ils sont redevables par télé-déclaration.

La télé-déclaration est la déclaration d'un impôt, droit, taxe, redevance ou contribution souscrite à la Direction Générale des Impôts par voie électronique par le contribuable ou son représentant.

**Article dix-sept :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les articles 369, 370, 377-6, de la Section I, 419, 451 et 481 de la Section II du titre V du Livre premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Art. 369- (nouveau)** L'enregistrement est la formalité accomplie par le Receveur des Impôts, qui consiste en l'analyse d'un acte ou d'une opération juridique en vue de percevoir un impôt, hormis les cas d'enregistrement gratuits.

L'enregistrement donne date certaine aux actes sous seing privé.

## **II- RECETTE DES IMPÔTS COMPÉTENTE**

**Art. 370- (nouveau)1)-** Les notaires font enregistrer leurs actes à la Recette des Impôts du ressort de leur résidence ou celle désignée par l'Administration fiscale s'il existe plusieurs Recettes dans leur résidence.

**2)-** Les huissiers et tout autre ayant le pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, font enregistrer leurs actes à la Recette des Impôts de leur résidence ou à celle du lieu d'établissement des actes.

**3)-** Les greffiers et les secrétaires des administrations locales font enregistrer les actes sujets à cette formalité à la Recette des Impôts de leur résidence professionnelle.

Les marchés publics sont présentés à la formalité de l'enregistrement à la Recette des Impôts du ressort dans lequel réside le fonctionnaire dépositaire de la minute ou de l'original.

**Art. 377-(nouveau) :** Les actes ci-après sont enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

- 1)** les actes des notaires et ceux des huissiers ;
- 2)** les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'instance ou en cours, ou en suite de la procédure prévue par l'article 429 du code de procédure civile, les ordonnances de référé ainsi que les jugements et arrêts en premier ou en dernier ressort contenant des dispositions définitives en toutes matières ;

Le délai court à partir de la date de délivrance de l'expédition par le greffier.

Lorsque le jugement rendu en première instance est frappé d'appel, le délai commence à courir à compter de la date de notification de l'arrêt de la Cour d'Appel ;

- 3) a)** les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit des biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles ou de cession de droit au bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;
- b)** les dispositions ci-dessus applicables aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession ou un emploi occupé par un précédent titulaire même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle ;
- 4)** les exploits, autres que ceux relatifs à une instance en toute matière y compris les significations des jugements définitifs ou à une conciliation devant les juges et qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif d'enregistrement ;
- 5)** les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles ;
- 6)** les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles. La date à prendre en compte est celle de la signature de l'acte ; pour les baux verbaux, la date à prendre en compte est celle de l'entrée en jouissance.
- 7)** les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;
- 8)** les actes divers qui suivent :
- les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;
  - les certificats de propriété ;
  - les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers et les prisées de meubles ;
  - tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage ;
  - les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles, à quelque titre que ce soit ;
  - les adjudications au rabais et marchés visés aux articles 481 et 482.

Le délai pour l'enregistrement de ceux de ces derniers actes, à l'approbation de l'autorité supérieure, avant de recevoir exécution, ne prendra cours qu'à compter de la date à laquelle la décision est parvenue au fonctionnaire qui doit rester dépositaire

de la minute ou de l'original. Ce fonctionnaire devra mentionner cette date en marge de l'acte par une attestation dûment signée ;

- 9) les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et d'une manière générale, tous les actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre ; il n'est pas dérogé aux dispositions prévues au 3) ci-dessus pour le cas où ces actes auraient été rédigés par acte public ;
- 10) les mutations visées au 3) ci-dessus font l'objet dans le mois de l'entrée en possession, d'une déclaration sur un formulaire prévu à cet effet ;
- 11) les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce font l'objet, par le bailleur, de déclarations établies selon un formulaire de l'Administration fiscale, qui sont déposées dans le délai d'un mois, à compter de l'entrée en jouissance, à la Recette des Impôts de la situation du fonds de commerce loué.

**Art. 419-** Les échanges des biens immeubles sont assujettis à un droit de 3%.

Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a aucun retour, si tous les immeubles objets de l'acte sont situés au Niger. S'il y a retour le droit est payé à raison de 3% sur la moindre portion et comme vente sur le retour ou plus-value, au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

**Art. 459-** Les droits de mutation par décès sont fixés, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit, après partage de l'héritage, selon le tarif du tableau ci-après :

Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre (en franc CFA)	Degré de parenté				
	1 à 1.000.000	1.000.001 à 2.000.000	2.000.001 à 5.000.000	5.000.001 à 10.000.000	Au-delà de 10.000.000
<b>Premier degré</b> : en ligne directe et entre époux	0%	1%	2%	3%	4%
<b>Deuxième degré</b> : en ligne collatérale entre frères et sœurs	2%	3%	4%	5%	6%
<b>Troisième degré</b> : entre oncles et tantes, neveux ou nièces	4%	5%	6%	7%	8%
<b>Quatrième degré</b> : entre grands oncles ou grands-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains	5%	7%	7%	8%	9%
<b>Au-delà du quatrième degré</b> : entre personnes non-parentes	15%	16%	17%	18%	19%

**Article dix-huit** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les articles 472, 478 alinéa 1, 481 de la Section II du Chapitre I du Titre V du Code Général des impôts sont modifiés et il est créé l'article 482 bis ainsi qu'il suit :

**Art. 472- (nouveau)** : Pour les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de biens meubles, faits par l'Administration publique, il est perçu un droit en sus de 12% réparti comme suit :

- 10% pour les droits d'enregistrement ;
- 2% destinés aux droits de timbre et autres frais engagés. En cas d'excédent, il est reversé au Trésor Public.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes de biens meubles aux enchères publiques effectuées par le ministère d'officiers publics le droit est perçu sur le montant des sommes cumulées dans le procès-verbal des séances.

**Art 478 – (nouveau)** : Le droit de mutation de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle est perçu sur le prix de vente à l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.

Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct dont trois exemplaires doivent être déposés à la Recette des Impôts où la formalité est requise.

Toute cession intégrale des parts ou d'actions d'une société unipersonnelle est assimilée à une vente de fonds de commerce.

**Art. 481-(nouveau)** : Les actes constatant les adjudications au rabais et les marchés publics pour constructions, réparations, entretien ou toutes autres prestations de service, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres mobiliers, sont assujettis à un droit d'enregistrement de 5%.

Par dérogation aux dispositions de l'article 472, relatives aux ventes de meubles, sont également soumis à ce droit :

- les marchés d'approvisionnement de fournitures ou de transport ;
- les marchés portant louage d'ouvrage ou louage d'industrie et de services dont le prix doit être payé par le Trésor Public, sur les crédits budgétaires des collectivités publiques ou tout autre mode de financement.

**Art. 482 bis (création) :** Les actes visés à l'article 481, passés sous forme de contrat entre personnes privées sont assujettis à un droit d'enregistrement de 2% déterminé dans les conditions fixées à l'article 480.

Les droits sont à la charge du bénéficiaire du paiement.

Toutefois, avant de procéder au paiement, le bénéficiaire de la prestation s'assure de l'effectivité de l'accomplissement de la formalité d'enregistrement. A défaut, la charge y afférente n'est pas déductible en matière d'Impôt Sur les Bénéfices.

**Article dix-neuf :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est créé un article 597 bis à la Section III du Chapitre II du Titre V du Livre premier du Code Général des Impôts ainsi qu'il suit :

**Art 597 bis (création) :** Il est apposé, sous peine de non validité, un timbre fiscal de 200 francs CFA, sur toute légalisation de document ou de signature quel que soit le fonctionnaire ou l'officier ministériel qui a procédé à la légalisation.

**Article vingt :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'article 839 de la Section III du Chapitre I du Titre VI du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

**Art 839-(nouveau) :** Les droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière relatifs à la formalité fusionnée sont fixés ainsi qu'il suit :

- jusqu'à	5.000.000 F CFA	200.000 F CFA
- de 5.000.001 à	10.000.000 F CFA	350.000 F CFA
- de 10.000.001 à	20.000.000 F CFA	600.000 F CFA
- de 20.000.001 à	30.000.000 F CFA	1.000.000 F CFA
- au-delà de	30.000.000 F CFA	1.500.000 F CFA

**1)** Les personnes physiques ou morales peuvent prétendre au bénéfice de ce tarif.

**2)** Les actes concernés sont :

- Les actes translatifs de propriété des immeubles bâtis ;
- les autres actes relatifs à la publicité foncière et hypothécaire.

Sont exclus, les actes de cession des immeubles non bâtis établis par l'Etat, les collectivités territoriales et assimilées, et ceux passés entre particuliers.

**3)** Les droits de publicité foncière dus pour la constitution d'un titre foncier sont réduits de moitié. De même, pour l'attribution des concessions définitives, les droits dus, y compris les taxes topographiques, sont réduits de moitié.

**Article-vingt-un** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les articles 912 et 914 du Chapitre II du Titre VI, du Livre premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Art 912-(nouveau)** : Les prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage résidentiel ou industriel faisant partie des agglomérations loties ou non loties, des terrains ruraux, ainsi que des redevances annuelles d'occupation exigibles pendant le stade de concession provisoire relevant du domaine privé de l'Etat sont fixés comme suit dans les villes et agglomérations ci-dessous :

**1) Zone d'habitat traditionnel**

- Niamey : 10.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Maradi – Zinder : 6.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Tahoua – Diffa – Tillabéry –  
Birni N'Konni – Dosso – Agadez – Gaya : 3.000 FCFA le m<sup>2</sup>

Les villes induites par les activités minières, aurifères et pétrolières 3.000  
F le m<sup>2</sup> :

- Kollo – Mirriah - Doutchi – Tessaoua – Madaoua –  
Matamèye – Magaria – Malbaza – Téra – Ayorou : 2.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Les autres communes urbaines : 1.500 FCFA le m<sup>2</sup> :

**2) Zone d'habitat résidentiel**

- Niamey : 30.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Maradi – Zinder : 15.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Tahoua – Diffa – Tillabéry –  
Birni N'Konni – Dosso – Agadez – Gaya : 5.000 FCFA le m<sup>2</sup>

Les villes induites par les activités minières, aurifères et pétrolières 5.000  
F le m<sup>2</sup> :

- Kollo – Mirriah - Doutchi – Tessaoua – Madaoua –  
Matamèye – Magaria – Malbaza – Téra – Ayorou : 3.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Les autres communes urbaines : 1.000 FCFA le m<sup>2</sup>

**3) Zone artisanale et commerciale :**

- Niamey : 50.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Maradi – Zinder : 25.000 FCFA le m<sup>2</sup>

- Tahoua – Diffa – Tillabéry –  
Birni N’Konni – Dosso – Agadez – Gaya : 10.000 FCFA le m<sup>2</sup>

Les villes induites par les activités minières, aurifères et pétrolières  
10.000 F le m<sup>2</sup> :

- Kollo – Mirriah - Doutchi – Tessaoua – Madaoua –  
Matamèye – Magaria – Malbaza – Téra – Ayorou : 6.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Les autres communes urbaines : 3.000 FCFA le m<sup>2</sup>

#### **4) Zone industrielle :**

- Niamey : 70.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Maradi – Zinder : 35.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Tahoua – Diffa – Tillabéry –  
Birni N’Konni – Dosso – Agadez – Gaya : 12.500 FCFA le m<sup>2</sup>

Les villes induites par les activités minières, aurifères et pétrolières  
12.500 F le m<sup>2</sup> :

- Kollo – Mirriah - Doutchi – Tessaoua – Madaoua –  
Matamèye – Magaria – Malbaza – Téra – Ayorou : 10.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Les autres communes urbaines : 5.000 FCFA le m<sup>2</sup>

#### **5) Zone rurale :**

- Niamey : 2.500 FCFA le m<sup>2</sup>
- Maradi – Zinder : 2.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Tahoua – Diffa – Tillabéry –  
Birni N’Konni – Dosso – Agadez – Gaya : 1.750 FCFA le m<sup>2</sup>

Les villes induites par les activités minières, aurifères et pétrolières : 1.750  
F le m<sup>2</sup> :

- Kollo – Mirriah - Doutchi – Tessaoua – Madaoua –  
Matamèye – Magaria – Malbaza – Téra – Ayorou : 1.500 FCFA le m<sup>2</sup>
- Les autres communes urbaines : 1.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Toutes autres communes rurales et gros villages frontaliers : 750 FCFA  
le m<sup>2</sup>.
- Tous autres villages : 500 FCFA le m<sup>2</sup>.

Les zones rurales sont situées en dehors des périmètres suburbains.

La délivrance des actes de cession est subordonnée au paiement des droits  
d’enregistrement et de timbre en même temps que le prix du terrain.

Nonobstant le barème ci-dessus, il peut être procédé à la cession de lot de terrain par voie de vente aux enchères publiques. En aucun cas, la mise à prix ne doit être inférieure au prix de base d'aliénation ci-dessus.

**Art 914-(nouveau)** : La redevance annuelle applicable aux occupations du domaine public pour usage commercial est fixée à cinq mille (5.000) FCFA le m<sup>2</sup>.

Les redevances annuelles applicables aux occupations du domaine public sur les emprises des routes nationales relèvent de l'Etat. Il en est de même de l'occupation du domaine public par les stations-services.

**Article vingt-deux** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 il est créé un article 958 bis à la Section II du Chapitre II du Titre VII du Livre premier du Code Général des Impôts.

## I- EXONERATIONS FISCALES

**Art.958 bis-(création)** : Le non accomplissement des formalités d'exonération prévues à l'article 353 alinéa 3 est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 945.

La base de l'indemnité de retard est constituée du montant de l'exonération en cause.

L'indemnité est décomptée du jour du paiement, en hors taxe, de la facture devant faire l'objet de la formalité d'exonération.

**Article vingt-trois** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les articles 1006, 1008 et 1008 bis (nouveau) de la Section I, du Chapitre III du Titre VII du Livre premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit:

**Art. 1006-(nouveau)** il est créé auprès du Ministère en charge des finances, une instance arbitrale dénommée Comité Arbitral des Recours Fiscaux (CARFI).

La composition, les attributions, le fonctionnement et le mode de saisine de ce comité sont fixés par voie réglementaire.

Lorsque la décision de l'Administration ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans le délai de quinze (15) jours, à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le Comité Arbitral des Recours Fiscaux (CARFI), qui dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer.

**Art. 1008- (nouveau)** : Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision de l'Administration fiscale dans le délai de trois (3) mois, suivant la date de présentation de sa demande, peut saisir le Comité Arbitral de Recours Fiscaux (CARFI) qui dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer.

**Art. 1008 bis-(nouveau) :** Le défaut de saisine du CARFI dans les délais mentionnés aux articles 1006 (nouveau) et 1008 (nouveau), entraîne la reprise de l'action en recouvrement dans les conditions de droit commun.

Le recours juridictionnel, sans saisine préalable du CARFI, dans les conditions visées aux articles 1006 (nouveau) et 1008 (nouveau) est conditionné au paiement de la moitié des droits réclamés.

**Article vingt-quatre :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est créé un article 1038 bis à la Section III du Chapitre IV du Titre VII du Livre premier du Code Général des Impôts ainsi qu'il suit :

**Art 1038 bis-(création) :** Le télépaiement est le paiement électronique d'une dette fiscale notifié à la Direction Générale des Impôts par une institution bancaire.

Les contribuables peuvent payer les impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard dont ils sont redevables par télépaiement.

**Article vingt-cinq :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les articles 1051,1076 bis, 1080, 1081,1082,1083,1084,1085, 1085 bis, 1086 et 1089 de la Section III, du chapitre IV du Titre VII du Livre premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Art : 1051 (nouveau) :** Les modalités de recouvrement de l'Impôt Sur les Bénéfices sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1) l'Impôt Sur les Bénéfices est acquitté à la caisse du Receveur des Impôts en trois (3) acomptes provisionnels et un solde ;
- 2) chaque acompte provisionnel est fixé à 20% du montant de l'Impôt Sur les Bénéfices ou de l'Impôt Minimum Forfaitaire dû au titre de l'exercice précédent ;
- 3) les versements doivent intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet, pour le premier acompte, avant le 1<sup>er</sup> septembre, pour le deuxième acompte et avant le 1<sup>er</sup> novembre, pour le troisième acompte.

S'il y a lieu, le solde est acquitté selon les dispositions de l'article 1052 du présent Code.

**Art 1076- bis (nouveau):** L'acompte perçu par les notaires, les agents d'affaires et autres officiers ministériels habilités, au titre du minimum de perception, visé à l'article 114 bis (nouveau) fait l'objet de paiement auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent au plus tard le 05 du mois suivant celui au cours duquel l'acte a été établi.

## **IX –IMPÔTS FONCIERS**

### **A- PAIEMENT DE L'IMPÔT**

**Art. 1078-(nouveau) :** L'Impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation est acquitté dans les délais fixés à l'article 1079 par le propriétaire des biens soumis à l'impôt.

Lorsque le domicile du propriétaire de l'immeuble n'est pas connu par l'Administration fiscale, la signification de l'avis de mise en recouvrement au locataire ou au lieu de situation de l'immeuble, vaut notification.

En cas d'usufruit, le paiement de l'impôt incombe à l'usufruitier.

En cas de bail emphytéotique, le paiement de l'impôt incombe au preneur ou emphytéote.

En cas de location-vente, le paiement de l'impôt incombe au cessionnaire à partir de la date d'entrée en jouissance.

Les héritiers d'un contribuable décédé sont tenus de payer le montant des impositions mises à sa charge.

**Art. 1079-(nouveau) :** L'Impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation est acquitté en deux (2) termes :

- un premier versement, d'au moins la moitié de l'impôt, au plus tard le 31 mars ;
- un deuxième versement du solde de l'impôt, au plus tard le 30 juin.

Toutefois, le contribuable qui le souhaite peut se libérer de l'impôt en un seul paiement.

Le délai de majoration commence à courir à l'expiration de chacune des échéances ci-dessus.

**Art.1079 bis (nouveau) :** La Taxe Immobilière des Personnes Morales est acquittée, spontanément, sans avis préalable en deux (2) termes.

- un premier versement au moment de la souscription de la déclaration prévue à l'article 169 nonies (nouveau) ;
- un deuxième versement au plus tard le 30 juin.

**Art. 1080-(nouveau) :** Une obligation de retenue à la source est applicable aux loyers des immeubles bâtis et non bâtis passibles de l'Impôt sur les Revenus des Baux professionnels.

A cet effet, il est mis à la disposition des occupants, soumis à l'obligation de retenue, un carnet de versement des retenues effectuées suivant un modèle fourni par l'Administration.

Sont également astreints à l'obligation de retenue à la source sur les loyers qu'ils paient au titre des immeubles qu'ils prennent à bail :

- l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements ;
- les Organisations Non Gouvernementales ;
- les projets, quel que soit leur mode de financement.

En ce qui concerne les loyers payés par l'Etat, les retenues sont opérées par la Direction Générale du Budget du Ministère des Finances pour le compte de la Direction Générale des Impôts.

En ce qui concerne les collectivités territoriales et leurs établissements, les ONG et les projets, les retenues sont effectuées selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

## 1) Montant de la retenue

**Art. 1081- (nouveau) :** Le montant de la retenue à la source est fixé à 12% du loyer mensuel payé.

**Art. 1085 bis -(création) :** Les personnes physiques exerçant leurs activités dans leurs locaux propres, passibles de l'impôt sur les Revenus des Baux Professionnels, sont tenus de s'acquitter de cet impôt dans les conditions fixées à l'article 1079 bis (nouveau).

**Art .1085 ter-(création) :** La Taxe d'Habitation recouvrée, mensuellement, est reversée auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent au plus tard le 15 du mois suivant celui au titre duquel le paiement a été effectué.

Le versement est fait au moyen d'un état récapitulatif dont le modèle est fourni par l'Administration fiscale.

**Art.1085 quater - (création) :** La Taxe d'Habitation des redevables visés à l'article 169 bis est acquittée en deux échéances :

- 50% à la déclaration ;
- le solde avant le 30 juin ;

Toutefois, les contribuables personnes physiques peuvent se libérer de la taxe en un seul paiement avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année d'imposition.

**Art 1086 (nouveau) :** Les contribuables relevant du régime réel, soumis à la taxe professionnelle, sont tenus de s'acquitter, spontanément, sans avis préalable, du montant de la taxe telle que déterminée à l'article 182 bis, au plus tard le 28 février de l'année d'imposition.

En cas d'exonération temporaire, le paiement de la taxe professionnelle intervient dans les deux (2) mois qui suivent la fin de l'exonération.

En cas de déménagement hors du ressort de la recette des impôts territorialement compétente ou en cas de vente, la contribution est due en totalité.

**Art 1089-(nouveau) :**L'impôt synthétique est recouvré en une seule fois ou par moitié chaque semestre :

- avant le 31 mars, pour le premier semestre ;
- avant le 31 juillet, pour le deuxième semestre.

En cas de déménagement hors du ressort de la Recette des impôts territorialement compétente ou en cas de vente, la contribution est due en totalité.

**Article vingt-six :** Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

**Article vingt-sept :** Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances. En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

**Article vingt-huit :** Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

**Article vingt-neuf** : Pour l'année 2018, le ministre chargé des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

**Article trente** : Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2018, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que la souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels.

**Article trente un** : Pour des besoins de financement, au cours de l'exercice 2018, le Ministre chargé des Finances est habilité à recourir à la titrisation et à l'emprunt public aux moyens d'émissions de titres publics, notamment les obligations du trésor et les bons de trésor. Les conditions d'émission de ces valeurs sont précisées par voie réglementaire.

Le Ministre chargé des Finances est également habilité à procéder à des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis et à utiliser des instruments de couverture contre les risques.

**Article trente-deux** : Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout Président d'Institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptes publics.

## **B/ DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER**

**Article trente-trois** : Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire, en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires prévues à cet effet.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne sera recevable dans ce cas.

**Article trente-quatre** : Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouverts par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents du ministère chargé des finances.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des Commissions ou Comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

## C/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

**Article trente-cinq** : Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel et pécules des contractuels de l'Etat, ainsi que des projets et programmes sur financements extérieurs (ANR et emprunts) constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses. Les exceptions ci – dessus sont reprises dans l'annexe 1 à la présente loi.

**Article trente-six** : Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone de l'administration s'effectue suivant les consommations réelles de l'Etat, sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

### **TITRE II : EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL**

**Article trente-sept** : Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie. Elles sont évaluées à mille neuf cent milliards huit cent soixante millions neuf cent quarante-quatre mille six cent huit (1.900.860.944.608) francs CFA.

**Article trente-huit** : Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2018, sont évaluées à mille quatre cent quarante-neuf milliards cent quatre-vingt-huit millions six cent sept mille cinq cent sept (1.449.188.607.507) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

Article	Paragraphe	Rubrique	PLF 2018
<b>12</b>		<b>DONS PROJETS ET LEGS</b>	<b>417 327 414 000</b>
	121	Dons projets des institutions internationales	327 901 097 354
	125	Fonds de concours	84 426 316 646
	129	Autres dons et legs	5 000 000 000
<b>70</b>		<b>VENTES DE PRODUITS ET SERVICES</b>	<b>5 363 500 000</b>
	701	Ventes de produits	27 500 000
	702	Ventes de prestations de services	5 336 000 000
<b>71</b>		<b>RECETTES FISCALES</b>	<b>982 693 463 077</b>
	711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital	145 457 000 000
	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	57 578 000 000
	713	Impôts sur le patrimoine	22 421 500 000

	714	Autres impôts directs	4 050 000 000
	715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	334 044 000 000
	716	Droits de timbre et d'enregistrement	53 507 000 000
	717	Droits et taxes à l'importation	250 637 305 065
	718	Droits et taxes à l'exportation	48 801 778 121
	719	Autres recettes fiscales	66 196 879 891
<b>72</b>	<b>RECETTES NON FISCALES</b>		<b>25 694 311 530</b>
	721	Revenus de l'entreprise et du domaine	12 862 000 000
	722	Droits et frais administratifs	6 291 500 000
	723	Amendes et condamnations pécuniaires	5 958 811 530
	729	Autres recettes non fiscales	582 000 000
<b>75</b>	<b>RECETTES EXCEPTIONNELLES</b>		<b>17 109 918 900</b>
	751	Remises et annulations de dette	8 757 918 900
	759	Autres recettes exceptionnelles	8 352 000 000
<b>77</b>	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>		<b>1 000 000 000</b>
	772	Intérêts sur les dépôts à terme	1 000 000 000
<b>Total recettes</b>			<b>1 449 188 607 507</b>

Le détail des recettes est joint en annexe 2 à la présente loi.

**Article trente-neuf** : Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2018 sont évaluées à quatre cent cinquante un milliards six cent soixante-douze millions trois cent trente-sept mille cent un (451.672.337.101) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit:

Article	Paragraphe	Rubrique	PLF 2018
<b>14</b>	<b>BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN</b>		<b>150 000 000 000</b>
	141	Bons du trésor sur formule	150 000 000 000
<b>15</b>	<b>EMPRUNTS PROJETS</b>		<b>210 272 337 101</b>
	151	Projets multilatéraux	210 272 337 101
<b>16</b>	<b>EMPRUNTS PROGRAMMES</b>		<b>91 400 000 000</b>
	161	Emprunts programmes multilatéraux	91 400 000 000
<b>Total ressources</b>			<b>451 672 337 101</b>

Le détail des ressources est joint en annexe 3 à la présente loi.

### **TITRE III : EVALUATION DES CHARGES ET EQUILIBRE DU BUDGET GENERAL**

**Article quarante** : Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie. Elles sont évaluées à mille neuf cent milliards huit cent soixante millions neuf cent quarante-quatre mille six cent huit (1.900.860.944.608) francs CFA.

**Article quarante un** : Les dépenses budgétaires de l'Etat, exercice 2018 sont évaluées à mille sept cent vingt-six milliards cent vingt millions neuf cent quarante-quatre mille six cent huit (1.726.120.944.608) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

<b>Dépenses courantes</b>	<b>707 848 177 024</b>
Charges financières de la dette	54 200 000 000
Dépenses de personnel	276 429 968 727
Dépenses d'achat des biens et services	131 404 306 111
Dépenses de transfert	245 813 902 186
<b>Dépenses en capital</b>	<b>1 018 272 767 584</b>
<i>Etat</i>	476 903 227 527
<i>PSTE</i>	3 196 105 602
<i>Dons projets</i>	327 901 097 354
<i>Prêts projets</i>	210 272 337 101
<b>TOTAL</b>	<b>1 726 120 944 608</b>

**Article quarante-deux** : Sont autorisées au titre de l'exercice 2018, les charges de trésorerie de l'Etat d'un montant de cent soixante-quatorze milliards sept cent quarante millions (174.740.000.000) de FCFA, définies comme suit :

<b>CHARGES DE TRESORERIE</b>	<b>PREVISIONS 2018</b>
Amortissement de la dette (remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme)	174 740 000 000
<b>TOTAL CHARGES DE TRESORERIE</b>	<b>174 740 000 000</b>

**Article quarante-trois** : Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier au titre de l'année budgétaire 2018 font ressortir un solde budgétaire global négatif et s'établissant à deux cent soixante-seize milliards cinq cent quatre-vingt-seize millions trois cent trente-sept mille cent un (276.596.337.101) francs CFA. Ces données se présentent dans le tableau qui suit :

<b>Recettes ordinaires</b>	<b>1 031 861 193 507</b>	<b>Dépenses courantes</b>	<b>707 512 177 024</b>
Recettes fiscales	982 693 463 077	<i>Intérêt</i>	54 200 000 000
Recettes non fiscales	25 694 311 530	<i>Personnel</i>	276 429 968 727
Recettes exceptionnelles	17 109 918 900	<i>Biens et services</i>	131 404 306 111
Autres recettes non fiscales	6 363 500 000	<i>Transferts</i>	245 813 902 186
<b>Recettes extraordinaires</b>	<b>417 327 414 000</b>	<b>Dépenses en capital</b>	<b>1 018 272 767 584</b>
Dons projets	327 901 097 354	<i>Etat</i>	476 903 227 527
Dons programmes	89 426 316 646	<i>PTTE</i>	3 196 105 602
		<i>Dons projets</i>	327 901 097 354

		<i>Prêts projets</i>	210 272 337 101
<b>Total recettes</b>	<b>1 449 188 607 507</b>	<b>Total dépenses</b>	<b>1 726 120 944 608</b>
<b>Solde budgétaire global</b>	<b>(Total recettes - Total dépenses)</b>		<b>-276 932 337 101</b>

## DEUXIEME PARTIE

**Article quarante-quatre** : Les montants des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2018 sont fixés comme suit :

SECTION	PROGRAMME	AE	CP
ASSEMBLEE NATIONALE	DOTATION-ASSEMBLEE NATIONALE	18 340 000 000	18 340 000 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>18 340 000 000</b>	<b>18 340 000 000</b>
CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	DOTATION-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	591 790 268	591 790 268
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>591 790 268</b>	<b>591 790 268</b>
CABINET DU PREMIER MINISTRE	Pilotage et administration du Cabinet du Premier Ministre	3 975 413 809	3 975 413 809
	Appui à la mise en œuvre, à la coordination et au suivi-évaluation de l'action gouvernementale	2 147 519 404	2 147 519 404
	Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	23 089 887 971	23 089 887 971
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>29 212 821 184</b>	<b>29 212 821 184</b>
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	Coordination des services de la présidence et suivi de l'action gouvernementale	25 815 819 372	25 815 819 372
	Pilotage stratégique de l'administration présidentielle	1 262 394 303	1 262 394 303
	Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers (PTF)	115 766 979 071	115 766 979 071
	Sécurité et sureté de la Présidence de la République	9 430 366 690	9 430 366 690

	Coordination et Pilotage Stratégique du Secteur de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du développement agricole durable (Initiative3N)	5 644 406 201	5 644 406 201
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>157 919 965 637</b>	<b>157 919 965 637</b>
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	Développement de l'enseignement supérieur	19 637 878 000	19 637 878 000
	Développement de la recherche et de l'innovation	909 380 000	909 380 000
	Pilotage et administration de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	31 497 305 176	31 497 305 176
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>52 044 563 176</b>	<b>52 044 563 176</b>
COUR CONSTITUTIONNELLE	DOTATION-COUR CONSTITUTIONNELLE	720 135 194	720 135 194
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>720 135 194</b>	<b>720 135 194</b>
MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	Pilotage et administration de la politique des postes et des télécommunications	752 650 363	752 650 363
	Développement des infrastructures des télécommunications	12 700 000 000	12 700 000 000
	Développement des infrastructures et des services postaux	40 400 000	40 400 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>13 493 050 363</b>	<b>13 493 050 363</b>
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	Promotion de la Jeunesse	332 946 456	332 946 456
	Développement du sport et des infrastructures sportives	380 499 000	380 499 000
	Pilotage et administration des politiques de la jeunesse et des sports	1 122 591 057	1 122 591 057
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>1 836 036 513</b>	<b>1 836 036 513</b>
COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	DOTATION-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	383 163 233	383 163 233
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>383 163 233</b>	<b>383 163 233</b>

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES	Développement et modernisation de l'enseignement et formation techniques et professionnels (EFTP)	6 597 498 212	6 597 498 212
	Insertion et accompagnement des sortants de l'enseignement et formation techniques et professionnels (EFTP)	414 107 008	414 107 008
	Pilotage et Administration de l'enseignement et formation techniques et professionnels (EFTP)	18 150 991 325	18 150 991 325
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>25 162 596 545</b>	<b>25 162 596 545</b>
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION AFRICAIN ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR	Renforcement de l'action diplomatique	1 082 038 776	1 082 038 776
	Protection des intérêts, assistance, défense, protection des nigériens de l'Extérieur	1 524 841 998	1 524 841 998
	Pilotage et administration des politiques extérieures	12 566 659 494	12 566 659 494
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>15 173 540 268</b>	<b>15 173 540 268</b>
MINISTERE DU PLAN	Planification, coordination et évaluation des politiques publiques	421 238 685	421 238 685
	Programmation du développement	20 828 942 724	20 828 942 724
	Gestion macroéconomique	4 710 227 867	4 710 227 867
	Pilotage et administration de la planification du développement	13 444 663 403	13 444 663 403
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>39 405 072 679</b>	<b>39 405 072 679</b>
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	Pilotage et administration de la politique de défense nationale	54 170 331 550	54 170 331 550
	Sécurisation du territoire national	72 589 000 000	72 589 000 000
	Contribution à la consolidation de la paix	861 200 000	861 200 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>127 620 531 550</b>	<b>127 620 531 550</b>

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	DOTATION-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	1 583 189 615	1 583 189 615
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>1 583 189 615</b>	<b>1 583 189 615</b>
MINISTERE DE LA JUSTICE	Pilotage et administration du secteur de la Justice	1 923 394 712	1 923 394 712
	Promotion de l'accès à la justice	6 934 879 037	6 934 879 037
	Humanisation du milieu carcéral	2 259 749 200	2 259 749 200
	Promotion et protection des droits humains	418 236 962	418 236 962
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>11 536 259 911</b>	<b>11 536 259 911</b>
CABINET DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	DOTATION-CABINET DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	278 384 512	278 384 512
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>278 384 512</b>	<b>278 384 512</b>
COUR DE CASSATION	DOTATION-COUR DE CASSATION	276 750 075	276 750 075
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>276 750 075</b>	<b>276 750 075</b>
CONSEIL D'ETAT	DOTATION-CONSEIL D'ETAT	280 481 865	280 481 865
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>280 481 865</b>	<b>280 481 865</b>
COUR DES COMPTES	Renforcement de la gouvernance de la Cour	287 791 397	287 791 397
	Renforcement du dispositif institutionnel, organisationnel et des relations avec les parties prenantes externes	277 068 270	277 068 270
	Amélioration de la qualité des contrôles	66 123 000	66 123 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>630 982 667</b>	<b>630 982 667</b>
MINISTERE DE LA COMMUNICATION	Développement des prestations de service des médias	1 762 602 932	1 762 602 932
	Amélioration des conditions de participation des acteurs aux actions de développement	272 000 000	272 000 000
	Pilotage et administration de la politique de communication	756 757 902	756 757 902
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>2 791 360 834</b>	<b>2 791 360 834</b>

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES	Pilotage et administration des politiques de sécurité intérieure et de l'administration du territoire	11 373 430 443	11 373 430 443
	Amélioration de la gestion des affaires intérieures	16 188 745 640	16 188 745 640
	Amélioration de l'offre de sécurité publique	58 400 882 544	58 400 882 544
	Amélioration de la gestion des entités déconcentrées et décentralisées	13 125 713 921	13 125 713 921
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>99 088 772 548</b>	<b>99 088 772 548</b>
MINISTERE DE LA RENAISSANCE CULTURELLE, DES ARTS ET DE LA MODERNISATION SOCIALE	Valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel	268 358 658	268 358 658
	Développement artistique et promotion des talents de la nation	432 373 088	432 373 088
	Pilotage et administration de la politique de modernisation sociale	842 886 860	842 886 860
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>1 543 618 606</b>	<b>1 543 618 606</b>
MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Pilotage et administration de la politique des enseignements secondaires	11 797 499 330	11 797 499 330
	Développement de l'accès et de l'équité aux cycles de base 2 et moyen	13 899 984 268	13 899 984 268
	Amélioration de la qualité des enseignements	21 915 330 377	21 915 330 377
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>47 612 813 975</b>	<b>47 612 813 975</b>
MINISTERE DE L'ENERGIE	Pilotage et administration de la politique énergétique	1 220 326 504	1 220 326 504
	Amélioration de l'offre en énergie électrique	3 571 302 202	3 571 302 202
	Amélioration de l'accès aux services énergétiques	15 000 000	15 000 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>4 806 628 706</b>	<b>4 806 628 706</b>

MINISTERE DE L'INDUSTRIE	Pilotage et administration de la politique industrielle	362 357 097	362 357 097
	Création et pérennisation des unités industrielles	131 290 000	131 290 000
	Accompagnement de l'activité industrielle	128 710 000	128 710 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>622 357 097</b>	<b>622 357 097</b>
MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE	Promotion de l'emploi	273 446 429	273 446 429
	Promotion de l'application des normes du travail	364 123 271	364 123 271
	Protection sociale de la population	110 147 320	110 147 320
	Pilotage et administration des politiques d'emploi, de travail et de protection sociale	239 997 227	239 997 227
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>987 714 247</b>	<b>987 714 247</b>
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Pilotage et administration de la fonction publique et de la réforme administrative	960 842 704	960 842 704
	Développement des capacités de gestion des ressources humaines de l'Etat	716 187 963	716 187 963
	Développement du système d'information de la gestion des ressources humaines de l'Etat	64 301 813	64 301 813
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>1 741 332 480</b>	<b>1 741 332 480</b>
MINISTERE DE L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES	Pilotage et administration de la politique de l'entrepreneuriat des jeunes	77 099 690	77 099 690
	Développement de l'environnement de l'Entrepreneuriat	21 752 000	21 752 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>98 851 690</b>	<b>98 851 690</b>
MINISTERE DES FINANCES	Pilotage et administration de la politique de gestion des finances publiques	36 718 059 579	36 718 059 579
	Élaboration du budget, gestion de la dépense et comptabilité publique	19 975 098 766	19 975 098 766
	Mobilisation des ressources	9 181 445 395	9 181 445 395
	Régulation du financement de l'économie	8 294 556 923	8 294 556 923
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>74 169 160 663</b>	<b>74 169 160 663</b>

MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES	Coordination des interventions humanitaires et de gestion des catastrophes	200 641 347	200 641 347
	Amélioration de l'efficacité du dispositif et des réponses apportées en situation d'urgences humanitaires	13 226 333	13 226 333
	Renforcement des mécanismes de prévention, d'alertes aux catastrophes et de transferts des risques	7 006 211	7 006 211
	Appui au relèvement précoce et au renforcement de la résilience des communautés affectées par les crises	7 864 913	7 864 913
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>228 738 804</b>	<b>228 738 804</b>
MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	Promotion des institutions démocratiques, fortes, crédibles et durables	66 494 000	66 494 000
	Pilotage et administration de la politique du ministère chargé des relations avec les institutions	113 288 368	113 288 368
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>179 782 368</b>	<b>179 782 368</b>
MINISTERE DE LA VILLE ET DE LA SALUBRITE URBAINE	Pilotage et administration de la politique de la ville et de la salubrité	230 249 776	230 249 776
	Planification et modernisation des villes	11 009 973 892	11 009 973 892
	Amélioration de la qualité de vie du citoyen	18 534 196	18 534 196
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>11 258 757 864</b>	<b>11 258 757 864</b>
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	Amélioration de la compétitivité du tourisme	208 173 000	208 173 000
	Amélioration de la compétitivité de l'artisanat	251 239 000	251 239 000
	Pilotage et administration de la politique du Tourisme et de l'Artisanat	435 900 000	435 900 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>895 312 000</b>	<b>895 312 000</b>
MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	Pilotage et administration de la politique du commerce et de promotion du secteur privé	1 319 736 710	1 319 736 710
	Promotion du commerce	11 612 306 000	11 612 306 000

	Promotion du secteur privé	157 000 000	157 000 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>13 089 042 710</b>	<b>13 089 042 710</b>
MINISTERE DES TRANSPORTS	Développement des services de Transport de surface	928 299 000	928 299 000
	Amélioration de la performance des activités du transport aérien	663 441 000	663 441 000
	Réduction des effets néfastes de la variabilité et changements climatiques	23 753 000	23 753 000
	Pilotage et administration des politiques de transports	568 018 000	568 018 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>2 183 511 000</b>	<b>2 183 511 000</b>
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	Pilotage et administration des politiques de l'agriculture et de l'élevage	10 298 588 510	10 298 588 510
	Développement des productions végétales	81 472 843 602	81 472 843 602
	Développement des productions animales	15 726 100 041	15 726 100 041
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>107 497 532 153</b>	<b>107 497 532 153</b>
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Pilotage et administration des politiques de développement communautaire et aménagement du territoire	16 693 734 853	16 693 734 853
	Aménagement du territoire	219 438 965	219 438 965
	Développement régional, local et communautaire	2 386 634 963	2 386 634 963
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>19 299 808 781</b>	<b>19 299 808 781</b>
MINISTERE DU PETROLE	Pilotage et administration de la politique du secteur pétrolier	458 368 998	458 368 998
	Prospection, recherche et exploitation des hydrocarbures	319 776 680	319 776 680
	Valorisation, transport et distribution des hydrocarbures	362 455 144	362 455 144
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>1 140 600 822</b>	<b>1 140 600 822</b>
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	Pilotage et administration de la politique de l'équipement	929 064 566	929 064 566
	Développement des infrastructures routières et ferroviaires	83 377 918 728	83 377 918 728

	Désenclavement des zones rurales	12 543 378 965	12 543 378 965
	Préservation et entretien des infrastructures de transport	52 889 662 807	52 889 662 807
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>149 740 025 066</b>	<b>149 740 025 066</b>
MINISTERE DES MINES	Pilotage et administration de la politique minière	480 355 000	480 355 000
	Amélioration de la connaissance du potentiel minéral	249 000 000	249 000 000
	Diversification de la production minérale et des partenaires	421 379 000	421 379 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>1 150 734 000</b>	<b>1 150 734 000</b>
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	Pilotage et administration de la politique de l'environnement	4 659 476 128	4 659 476 128
	Gestion durable des terres et des eaux	4 881 557 000	4 881 557 000
	Environnement et amélioration du cadre de vie	182 892 000	182 892 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>9 723 925 128</b>	<b>9 723 925 128</b>
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	Accès et équité de l'éducation primaire	7 777 284 785	7 777 284 785
	Qualité de l'éducation	101 895 649 761	101 895 649 761
	Alphabétisation et éducation non formelle	10 972 568 600	10 972 568 600
	Pilotage et administration de la politique de l'enseignement primaire	8 926 948 870	8 926 948 870
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>129 572 452 016</b>	<b>129 572 452 016</b>

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	Accès à l'eau potable	38 644 242 739	38 644 242 739
	Hygiène et Assainissement	7 891 404 000	7 891 404 000
	Pilotage et administration des politiques de l'hydraulique et de l'assainissement	2 001 342 293	2 001 342 293
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>48 536 989 032</b>	<b>48 536 989 032</b>
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	Pilotage et administration de la politique de santé	53 288 004 266	53 288 004 266
	Amélioration de l'état de santé de la population	30 039 934 657	30 039 934 657
	Amélioration de la qualité des prestations de soins et services de santé	25 890 376 968	25 890 376 968
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>109 218 315 891</b>	<b>109 218 315 891</b>
MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	Promotion de la femme et du genre	1 209 544 825	1 209 544 825
	Protection et promotion des droits de l'enfant	72 892 433	72 892 433
	Pilotage et administration des politiques de promotion de la femme et de la protection de l'enfant	414 882 578	414 882 578
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>1 697 319 836</b>	<b>1 697 319 836</b>
MINISTERE DES DOMAINES ET DE L'HABITAT	Pilotage et administration de la politique des domaines et de l'habitat	274 133 358	274 133 358
	Habitat et construction	5 988 834 655	5 988 834 655
	Modernisation du cadastre	73 340 926	73 340 926
	Couvertures cartographiques du territoire	255 965 687	255 965 687
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>6 592 274 626</b>	<b>6 592 274 626</b>
MINISTERE DE LA POPULATION	Pilotage et administration de la politique de population	1 325 762 967	1 325 762 967
	Réduction de la croissance démographique	3 530 732 000	3 530 732 000
	Autonomisation des groupes vulnérables	190 179 592	190 179 592
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>5 046 674 559</b>	<b>5 046 674 559</b>
CHARGES COMMUNES	Charges communes	324 917 221 851	324 917 221 851
CHARGES COMMUNES	Dettes publiques de l'Etat	228 940 000 000	228 940 000 000

<b>TOTAL CHARGES COMMUNES</b>	<b>553 857 221 851</b>	<b>553 857 221 851</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 900 860 944 608</b>	<b>1 900 860 944 608</b>

Les détails des autorisations d'engagement et des crédits de paiement sont déterminés en annexe 4 à la présente loi.

**Article quarante-cinq** : Sont autorisés au titre de l'exercice 2018, les plafonds en recettes et en dépenses afférents aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public comme suit :

INTITULE PROGRAMME	MONTANT
Magasin Sous Douane	294 972 913
Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle	181 500 000
Affrètements Avions	1 660 500 000
Fonds National de Retraites	8 500 000 000
Fonds de Développement du Tourisme	132 000 000
Fonds de l'Energie	1 700 000 000
Fonds d'Investissements Prioritaires	3 000 000 000
Fonds d'Accès Universel	8 332 652 212
Fonds National du Développement du Sport	50 000 000
<b>TOTAL CST</b>	<b>23 851 625 125</b>

**Article quarante-six** : Le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement des comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public au titre de l'année budgétaire 2018 est fixé comme suit :

INTITULE PROGRAMME	AE	CP
Magasin Sous Douane	294 972 913	294 972 913
Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle	181 500 000	181 500 000
Affrètements Avions	1 660 500 000	1 660 500 000
Fonds National de Retraites	8 500 000 000	8 500 000 000
Fonds de Développement du Tourisme	132 000 000	132 000 000
Fonds de l'Energie	1 700 000 000	1 700 000 000
Fonds d'Investissements Prioritaires	3 000 000 000	3 000 000 000
Fonds d'Accès Universel	8 332 652 212	8 332 652 212
Fonds National du Développement du Sport	50 000 000	50 000 000
<b>TOTAL</b>	<b>23 851 625 125</b>	<b>23 851 625 125</b>

**Article quarante-sept** : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 28 novembre 2017

**Signé** : Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

**BRIGI RAFINI**

Le Ministre des Finances

**MASSOUDOU HASSOUMI**

**Pour ampliation** :

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

**ABDOU DANGALADIMA**